



Conseil économique et social

Distr. générale
20 mars 2023
Français
Original : anglais



Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Commission économique pour l'Europe

**Organisation pour l'alimentation
et l'agriculture**

Comité des forêts et de l'industrie forestière

Commission européenne des forêts

**Groupe de travail conjoint FAO/CEE sur les
statistiques, l'économie et la gestion forestières**

Quarante-quatrième session

Genève, 31 mai-2 juin 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Règlement intérieur du Groupe de travail conjoint

Projet de règlement intérieur du Groupe de travail conjoint

Note du secrétariat

Résumé

Le présent document rend compte des débats de la quarante-troisième session du Groupe de travail conjoint de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les statistiques, l'économie et la gestion forestières. Il s'appuie sur la version du document ECE/TIM/EFC/WP.2/2022/Inf.1 établie après la session et comprend les modifications proposées par les États membres.

Il est vivement conseillé au Groupe de travail conjoint d'adopter le Règlement intérieur qui figure dans le présent document et d'en informer le Comité des forêts et de l'industrie forestière et la Commission européenne des forêts à leur session commune. En l'absence de consensus sur le Règlement intérieur, les paragraphes pertinents du Règlement intérieur du Comité des forêts et de l'industrie forestière seraient appliqués, suivant la règle selon laquelle le Règlement intérieur de l'organe de rang directement supérieur s'applique aussi à l'organe subsidiaire de rang inférieur si ce dernier n'a pas adopté son propre règlement intérieur.



Projet de règlement intérieur du Groupe de travail conjoint sur les statistiques, l'économie et la gestion forestières

Cadre général

1. Introduction

1. Le Groupe de travail conjoint CEE/FAO sur les statistiques, l'économie et la gestion forestières (ci-après « le Groupe de travail conjoint ») est un organe subsidiaire du Comité des forêts et de l'industrie forestière de la CEE (ci-après « le Comité ») et de la Commission européenne des forêts de la FAO (ci-après « la Commission »). Il contribue à la mise en œuvre du programme de travail intégré.

2. Depuis 2013, les organes subsidiaires peuvent appliquer leur propre règlement intérieur ou un règlement intérieur partiel conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III), adoptées par la CEE à sa soixante-cinquième session, tenue du 9 au 11 avril 2013. Cependant, le Comité, dont le Groupe de travail conjoint relève directement, ne disposait pas d'un règlement intérieur distinct jusqu'en novembre 2019. Le Groupe de travail conjoint lui-même n'a pas établi son propre règlement intérieur à ce jour et continue d'appliquer celui de la CEE.

3. En règle générale, au sein de l'Organisation des Nations Unies, le règlement intérieur de l'organe de rang directement supérieur s'applique également à l'organe subsidiaire de rang inférieur si ce dernier n'a pas adopté son propre règlement intérieur.

2. Examen des évolutions survenues à ce jour

4. À sa quarante et unième session (mars 2019), le Groupe de travail conjoint a été informé par le secrétariat que le Comité avait approuvé un nouveau règlement intérieur à sa soixante-seizième session (novembre 2018). Compte tenu du principe susmentionné, le secrétariat a expliqué que le nouveau Règlement intérieur du Comité devrait également s'appliquer au Groupe de travail conjoint. Étant donné que le Règlement intérieur du Comité devait être soumis à un examen plus approfondi, le Groupe de travail conjoint a décidé de reporter à sa session suivante la décision de faire sien ou non ledit Règlement. Le Règlement intérieur de la CEE a donc continué de s'appliquer.

5. En novembre 2019, à sa soixante-dix-septième session, le Comité a adopté la version finale de son règlement intérieur (voir l'annexe VI du document ECE/TIM/2019/2-FO:EFC/2019/2).

6. Durant sa session de 2021, le Groupe de travail conjoint n'est pas parvenu à un consensus au sujet de l'application du Règlement intérieur du Comité. Les délégations ont demandé au secrétariat d'élaborer un nouveau projet de règlement intérieur, sur la base de consultations avec les chefs de délégation et les membres du Groupe de travail conjoint, pour examen et adoption éventuelle en 2022.

7. Sur la base des informations reçues, le secrétariat a établi un nouveau projet de règlement intérieur en vue de la session de 2022 du Groupe de travail conjoint. Ce projet a été modifié au cours de la session et a abouti, après celle-ci, à l'établissement du document ECE/TIM/EFC/WP.2/2022/Inf.1. Le texte modifié apparaît en caractères gras dans la proposition de projet présentée ci-après.

8. Il est vivement conseillé au Groupe de travail conjoint d'adopter le texte ci-dessous et de le présenter pour information à la session commune du Comité et de la Commission qui se tiendra en 2023. En l'absence de consensus, les paragraphes pertinents du Règlement intérieur du Comité seraient appliqués, suivant la règle selon laquelle le règlement intérieur de l'organe de rang directement supérieur s'applique aussi à l'organe subsidiaire de rang inférieur si ce dernier n'a pas adopté son propre règlement intérieur.

Proposition de projet de règlement intérieur du Groupe de travail conjoint de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les statistiques, l'économie et la gestion forestières

1. Introduction

9. Le projet de règlement intérieur du Groupe de travail conjoint ci-après a été établi conformément à l'article 20 du Mandat et du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (E/ECE/778/Rev.5, 2009), selon lequel « les organes subsidiaires établissent eux-mêmes leur règlement intérieur, à moins que la Commission n'en décide autrement ». ~~aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III)¹. Dans tout domaine non couvert par le présent document, le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe s'applique, le cas échéant, au Règlement intérieur du Conseil économique et social, compte tenu, *mutatis mutandis*, des Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE.~~ Dans tout domaine non couvert par le présent document, le Règlement intérieur du Comité des forêts et de l'industrie forestière de la Commission économique pour l'Europe s'applique.

2. Organisation des sessions du Groupe de travail conjoint

10. Les sessions du Groupe de travail conjoint CEE/FAO sur les statistiques, l'économie et la gestion forestières (ci-après « le Groupe de travail conjoint ») se tiennent une fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées par le Bureau², en consultation avec les Bureaux du Comité des forêts et de l'industrie forestière de la CEE et de la Commission européenne des forêts de la FAO et le secrétariat.

11. Pendant sa session, le Groupe de travail conjoint fixe les dates de la session suivante. En consultation avec le secrétariat, le Bureau peut modifier la date prévue si des circonstances imprévues l'exigent.

12. En consultation avec le Bureau, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire des sessions suivantes du Groupe de travail conjoint, qui est distribué aux États membres au moins six semaines³ avant l'ouverture de celles-ci.

13. ~~L'ordre du jour des différentes sessions du groupe de travail commun comprend notamment un examen de la mise en œuvre du programme de travail intégré du Comité des forêts et de l'industrie forestière de la CEE et de la Commission européenne des forêts de la FAO, y compris un examen des activités de renforcement des capacités menées, des documents d'orientation élaborés dans le contexte du programme de travail intégré, ainsi que des délibérations consacrées aux activités futures conformément à son mandat, tel qu'il figure dans le programme de travail intégré.~~

14. En consultation avec le secrétariat, le Bureau propose des questions de fond importantes relevant du mandat susmentionné à examiner pendant le débat de fond des sessions.

¹ Résultat de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III).

² Voir la section 5.

³ Règlement intérieur de la CEE, décision 2010/19, art. 7.

3. Représentation et accréditation

15. Les règles concernant la représentation au sein de la Commission économique pour l'Europe et la participation aux travaux de la Commission (E/ECE/778/Rev.5)⁴ s'appliquent, de même que les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

16. Sous réserve de l'approbation du secrétariat, des représentants d'organisations non gouvernementales, du secteur privé, des milieux universitaires et d'autres entités dont les travaux intéressent le secteur forestier et le **Groupe de travail conjoint**, qui n'ont pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social⁵, peuvent participer à une réunion en qualité d'observateurs sans droit de vote à condition d'avoir informé le secrétariat de leur souhait d'y être représentés au moins vingt jours avant sa tenue.

17. Le secrétariat communique aux représentations permanentes des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à Genève la liste des participants aux sessions du Groupe de travail conjoint cinq jours ouvrables avant le début de chaque session.

4. Membres du Bureau

18. Le Groupe de travail conjoint élit un(e) président(e) et deux vice-président(e)s parmi ses membres représentant officiellement un État membre de la CEE. Le Bureau du Groupe de travail conjoint est composé de ces trois personnes.

19. La durée du mandat est d'un an. Les membres du Bureau peuvent être réélus pour cinq mandats supplémentaires au maximum. Des dispositions sont prises, selon qu'il convient, pour garantir la continuité des activités du Bureau. Le mandat des élus commence à la fin de la session au cours de laquelle ils sont élus. De cette façon, les membres du Bureau exercent leurs fonctions au cours de la session qu'ils ont préparée et organisée.

20. Les candidats aux fonctions à pourvoir au Bureau du Groupe de travail conjoint sont proposés par les États membres en fonction des compétences des intéressés, de leur professionnalisme et de l'appui escompté des membres.

21. L'équilibre géographique devrait être dûment pris en considération dans le cadre de l'examen des candidatures de membres potentiels du Bureau.

22. Lorsqu'ils choisissent leurs candidats, les États membres s'assurent que ceux-ci ou leurs employeurs n'ont aucun accord contractuel avec la CEE dont ils pourraient retirer un avantage financier, afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

23. L'élection des membres du Bureau a lieu conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

24. Si le (la) Président(e) n'assiste pas à une séance, ou à une partie d'une séance, le (la) Vice-Président(e) assume les fonctions de président. Si aucun(e) vice-président(e) n'est présent(e), le Groupe de travail conjoint élit un(e) président(e) par intérim pour cette séance ou partie de séance.

25. Si le (la) Président(e) se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, le Bureau du Groupe de travail conjoint désigne l'un(e) des vice-président(e)s comme président(e) par intérim pour s'acquitter de ces fonctions jusqu'à ce qu'un(e) nouveau (nouvelle) président(e) soit élu(e) par le Groupe de travail conjoint. Le (la) Président(e) par intérim a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

⁴ Mandat et Règlement intérieur du **Comité des forêts et de l'industrie forestière, fondés sur** la cinquième édition révisée du Mandat et du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (E/ECE/778/Rev.5).

⁵ Le document E/ECE/778/Rev.5, auquel il est fait référence au paragraphe 8, précise quelles sont les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social.

26. Le (la) Président(e) et les vice-président(e)s remplissent collectivement leurs fonctions dans l'intérêt de tous les États membres du Groupe de travail conjoint et non en tant que représentants officiels de leur pays, et agissent dans le cadre du mandat du Groupe de travail conjoint et du présent Règlement intérieur. Les travaux du Bureau sont entrepris à l'initiative des membres, inspirés par un esprit de consensus, transparents et fondés sur le principe de responsabilité.

5. Fonctions du Bureau

27. Les fonctions principales du Bureau sont celles qui sont décrites dans les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

28. Outre ces fonctions principales, le (la) Président(e) du Bureau du Groupe de travail conjoint sera invité(é) à assister en tant qu'observateur(trice) aux réunions communes des Bureaux du **Comité des forêts et de l'industrie forestière** et du Comité exécutif de la **Commission européenne des forêts** de la FAO.

29. Le Bureau fait rapport au Groupe de travail conjoint.

6. Procédures d'adoption des décisions et des rapports des réunions du Groupe de travail conjoint

30. Le Groupe de travail conjoint devra faire tout son possible pour prendre des décisions sur la base d'un consensus. En cas de mise aux voix, les dispositions du chapitre relatif au vote du Règlement intérieur de la CEE s'appliquent.

31. Un projet de rapport de la réunion, rendant compte de manière concise et factuelle des débats tenus et des vues exprimées par les participants, devrait être distribué avant la fin de la réunion, pour que les États membres puissent formuler des observations et l'adopter à la fin de la réunion.

32. S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de distribuer ou d'adopter le projet de rapport au cours de la réunion, le Groupe de travail conjoint le communique à toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure dans un délai de dix jours après la fin de la réunion.
